

Statuts du Fonds de dotation

« LUCIE CARE »

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé par l'association UNADEV 12,rue de Cursol 33000 Bordeaux, seul fondateur, un fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : **« LUCIE CARE »**.

Article 2 - Objet

Le fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Il affecte les revenus desdits biens et droits au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général dans le cadre des activités suivantes, mises en œuvre directement ou par d'autres organismes sans but lucratif :

- l'éducation, la formation, l'enseignement, au profit des jeunes déficients visuels
- la représentation, l'information, la sensibilisation, la défense, la prévention, les soins, la recherche, l'assistance, le soutien, l'insertion, l'aide, les services à la personne, l'accompagnement, le soutien scolaire, au bénéfice des jeunes handicapés essentiellement déficients visuels de façon directe ou indirecte.
- toute action et opération en lien direct ou indirect avec la cause de la déficience visuelle, notamment au profit des plus jeunes handicapés visuels et notamment le soutien à des activités ou organismes en lien avec son objet.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation se propose de recourir aux moyens d'action suivants:

- a) sélection de projets, en concertation avec les mécènes et les partenaires publics ou privés ;
- b) création d'un site Internet ;
- e) appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative selon les modalités définies par décret n°2009-158 du 11 février 2009 ;
- d) la création, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d'établissements et services en lien avec son objet social ;
- e) à titre accessoire la participation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures privées ou publiques ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet social ;
- f) l'acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concoure de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs du fonds de dotation ;
- g) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou contribuant à sa réalisation.
- h) le soutien sous toutes ses formes aux activités sportives, sociales, éducatives, culturelles, celles relatives à l'environnement scolaire, au logement social, en lien avec les personnes handicapés essentiellement jeunes déficients visuels

Article 4 - Siège social, exercice social et durée

Le fonds de dotation a son siège au 63 rue Bouthier, à Bordeaux (33100).

Sa durée est illimitée.

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication au Journal Officiel du fonds de dotation et se termine le trente et un décembre 2015.

Article 5 – Conseil d'administration : composition et renouvellement

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 4 membres au minimum et de 9 membres au plus, désignés et renouvelés par le fondateur.

En cas d'empêchement définitif du fondateur, les administrateurs sont désignés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 4 années et renouvelés en une seule fois au terme de leur mandat. Leur mandat est renouvelable.

A l'exception du fondateur, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le fondateur ou, en cas d'empêchement définitif de ce dernier, par le conseil d'administration du Fonds de dotation, dans le respect des droits de défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le fondateur dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 - Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il se réunit à la demande du président, du bureau ou de la moitié des membres du Conseil.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par son président, par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Sous réserve des stipulations des articles 16 et 17, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, exception faite des délibérations relatives à la désignation et à la révocation des membres du bureau, qui ne peuvent être effectuées qu'à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil autres que le ou les fondateurs pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les administrateurs sont tenus de signifier au président toute situation de conflit d'intérêts les concernant 90 jours avant la date du Conseil d'administration approuvant les comptes annuels.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 7 – Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

1°- Il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'action ;

2° - Il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 13 février 2009, qui lui est présenté par le bureau ; le cas échéant, il adopte également le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le président sur l'activité et la situation financière du fonds.

3°- Il élit parmi ses membres, pour une durée de 4 années, un bureau qui comprend un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Dans le respect des droits de la défense, il peut les révoquer, collectivement ou individuellement, pour juste motif.

4° - Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications et se prononce sur les prévisions en matière de personnel qui sont établies par le bureau ;

5°- Il examine, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec les pièces justificatives à l'appui ;

6°- Il adopte sur proposition du bureau, le règlement intérieur, s'il y a lieu ;

7°- Il accepte les dons et les legs ainsi que les dotations qui lui sont consentis ;

8°- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers ou immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation.

9°- Il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;

10°- Il fixe, sur proposition du bureau, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

11°- Il nomme, sur proposition du bureau, le délégué général du fonds de dotation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions;

12° - Il est tenu informé par le président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le

champ de l'article L612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

13°- Il définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Il adopte en particulier, conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé au 2° du présent article, des règles de dispersion par catégorie et de limitation par émetteur.

En application de l'article 2 du décret n°2009-158 du 13 février 2009, il constitue un comité consultatif composé de personnalités qualifiées qu'il désigne en dehors du conseil d'administration pour une durée de 4 années renouvelable.

Ledit comité est chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. A cet effet, il peut proposer au conseil d'administration des études et expertises.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le fonds de dotation, dont il fixe les attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement.

Article 8 – Bureau : fonctionnement et pouvoirs

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.

La présence de deux de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il prépare le budget, le rapport d'activité et, en tant que de besoin, le rapport de gestion et le règlement intérieur.

S'il y a lieu, il autorise le président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Article 9 – Pouvoirs du président

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Il présente le rapport annuel d'activité au conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport de gestion.

Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

En cas d'empêchement provisoire du président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, qu'elle qu'en soit la cause, l'un des membres du bureau, exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.
Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 10 – Pouvoirs du trésorier

Le trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du fonds de dotation.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds de dotation.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle et celui du bureau, les dotations du fonds de dotation et sa trésorerie.

Article 11 – Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds de dotation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article 12 – Pouvoirs du délégué général

Le délégué général du fonds de dotation dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président et du bureau. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Article 13 - Dotation

Le fonds de dotation comprend la dotation initiale qui s'élève à 15 000 euros, constituée en numéraire par l'association UNADEV.

Le fonds de dotation comprend les dotations en capital qu'il reçoit, les donations et legs qui lui sont consentis et les plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Le fonds de dotation peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions définies à l'article 2 des présents statuts.

En application de l'article 1^{er} du décret n°2009-158 du 13 février 2009, le fonds de dotation est investi en actifs et placement éligibles prévus à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Les éventuels apports avec droit de reprise au profit de l'apporteur n'entrent pas dans la dotation.

Article 14 - Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- 1° - du revenu des dotations ;
- 2°- des versements effectués par les entreprises et les particuliers ;
- 3°- des apports qui peuvent lui être consentis ;
- 4°- du produit des rétributions pour service rendu et des activités autorisées par ses statuts.
- 5°- des libéralités qu'il est autorisée à recevoir, notamment dans le cadre d'appel à la générosité du public

Article 15 - Comptes annuels

En application de l'article 612-4 du code de commerce, le fonds de dotation établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, dont la présentation est conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de la réglementation comptable relatif aux

modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 16 - Modification des statuts

Sur proposition du fondateur ou des deux tiers des membres du bureau, les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du fondateur et à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 17 – Dissolution

Sur proposition du fondateur, le fonds de dotation ne peut être mis en dissolution qu'avec l'accord du fondateur et à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaire(qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission). Le conseil attribue l'actif net à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Article 18 - Contrôle

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont notifiés au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Fait à Bordeaux,
Le 27/07/2015
en 5 exemplaires

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DOTATION LUCIE CARE

NOMS	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	PROFESSION	DOMICILE
IPEKCI	MUSTAFA	né le 14 aout 1972 à YALVAC (Turquie)	Française	Notaire Assistant	4 rue Léo Lagrange 33270 FLORAC
JUNIQUE	VINCENT	né le 7 mai 1950 à BAYONNE (64)	Française	Docteur en médecine générale	8 avenue de la Reine Victoria 64200 BIARRITZ
MONTEMOUSQUE	BRUNO	né le 6 avril 1964 à TALENCE (33)	Française	Professeur d' université/Praticien hospitalier	1 allée de Moulis 33185 LE HAILLAN
PRUVOST	FRANCK	né le 13 mars 1975 à CANNES (06)	Française	Consultant-Chef d'entreprise	14 rue de Valenton Esc 5 Porte 581 94700 MAISONS-ALFORT

RZ